

*Ville de
Rosporden***ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 2020/96**

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU - Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - le code de la santé publique,

VU - L'arrêté Interministériel - Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

CONSIDÉRANT la circulaire du 6 mai 2020 portant instruction sur la mise en œuvre territoriale au déconfinement à compter du 11 mai,

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

A compter du 11 mai l'arrêté municipal 2020/73 est abrogé. Le marché hebdomadaire est ouvert à tous les déballeurs aux horaires habituels, les mesures de distanciations restant pérennes jusqu'à la fin de la pandémie, les emplacements pourront être modifiés. Toutefois s'il est constaté un manquement dans les obligations des mesures sanitaires concernant le coronavirus (gel hydroalcoolique, distance à respecter, panneau d'informations), il appartiendra à l'autorité municipale d'adopter des mesures plus restrictives (diminution du nombre de déballeurs, sens d'entrée et de sortie du marché voire déplacement de celui-ci sur un site plus approprié).

ARTICLE 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

Le Maire de Rosporden,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
Le responsable du poste de Police Municipale,
Le Responsable des Services Techniques Municipaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à ROSPORDEN, le 11 mai 2020,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)



Le Maire,


Michel LOUSSOUARN

Ville de
Rosporden



Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2020/95

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU - Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU - le code de la santé publique,
VU - L'arrêté Interministériel - Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,
CONSIDERANT la circulaire du 6 mai 2020 portant instruction sur la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 édictée par le gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du 11 mai l'arrêté municipal 2020-71 est abrogé et l'accès aux aires de jeux demeure interdit jusqu'au 2 juin 2020. De même les pratiques sportives individuelles sur la promenade des étangs et la voie verte sont les seules autorisées (course à pied, marche, vélo, pêche), aucun regroupement n'est autorisé jusqu'à cette date.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'absence de présence humaine pendant plusieurs semaines, et en pleine période de reproduction, les oiseaux ayant pu nicher à proximité du sentier de la promenade des étangs, il appartient aux usagers, détenteurs ou non de chiens pour lesquels le port de la laisse est impératif, de faire preuve de prudence et d'éviter de s'éloigner des sentiers. Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

Le Maire de Rosporden,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
Le responsable du poste de Police Municipale,
Le Responsable des Services Techniques Municipaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à ROSPORDEN, le 11 mai 2020,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)



Le Maire,


Michel LOUSSOUARN